



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)

Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA)

Lettre ouverte à l'occasion du Conseil d'association UE-Algérie 15 juin 2010

A l'attention:

Des Ministres des Affaires étrangères des Etats Membres de l'Union européenne

De la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité,

Catherine Ashton

Du Commissaire européen à l'Élargissement et à la Politique Européenne de Voisinage, Štefan Füle

Paris, Bruxelles le 14 juin 2010

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Madame la Haute Représentante,

Monsieur le Commissaire,

A l'approche du cinquième Conseil d'association UE-Algérie, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) et le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) souhaitent réitérer leurs vives préoccupations quant à la situation des droits de l'Homme en Algérie, préoccupations déjà formulées dans une précédente lettre en date du 12 juin 2009. Les organisations signataires vous demandent d'utiliser cette rencontre ministérielle pour rappeler au plus haut niveau que la réalisation effective des droits de l'Homme est non seulement une priorité de la politique extérieure de l'Union européenne (UE) conformément, entre autres, aux Lignes directrices de l'UE sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux Lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'Homme et aux Lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, mais aussi une obligation internationale partagée, ainsi qu'une condition à l'approfondissement progressif des relations UE-Algérie.

Nos organisations rappellent que l'Algérie vit sous état d'urgence depuis 1992. Le décret 92-44 de du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence pour une durée initiale de 12 mois, a ensuite été prorogé en 1993 pour une durée non précisée. Le maintien de l'état d'urgence ne respecte pas le principe

de nécessité, il est contraire à la Constitution algérienne et régulièrement utilisé pour restreindre l'exercice des droits de l'Homme en Algérie et notamment pour entraver l'exercice effectif de la liberté de réunion et de manifestation pacifique des organisations non gouvernementales indépendantes.

La FIDH et ses organisations partenaires algériennes viennent de publier un rapport intitulé « La mal vie » sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie, en amont de l'examen de l'Algérie par le Comité des Nations Unies sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ci-après CDESC).

Ce rapport illustre à quel point le droit à un niveau de vie décent s'érode sans discontinuer en Algérie, rendant la vie quotidienne sans cesse plus pénible et comment l'absence de dialogue social voulue délibérément par le pouvoir politique aboutit à la répression des mouvements de protestation sociale.

I - Répression des mouvements de protestation sociale et obstacles à la liberté syndicale

''''Le contexte actuel algérien est celui de la misère économique et social d'un peuple vivant dans un pays doté de richesses et de ressources naturelles considérables. Cette situation est due à une corruption généralisée et à l'inégale répartition des richesses. Elle engendre un climat social tendu, sur fonds de restriction continue des libertés syndicales, associatives et de toute autre liberté individuelle et collective. Tout mouvement démocratique et initiateur de changement et d'égalité est immédiatement étouffé.

Les importantes grèves qui ont eu lieu en Algérie au cours de ces derniers mois dans tous les secteurs témoignent de l'insatisfaction de nombreux travailleurs quant à leurs conditions de travail et de vie. Dans le secteur industriel des milliers de travailleurs ont observé des grèves de plusieurs semaines¹. Dans la fonction publique, la grève des praticiens de la santé publique, médecins généralistes et spécialistes, a duré presque quatre mois, tout comme celle des enseignants qui a failli compromettre l'année scolaire. Pour la première fois, une grève des employés municipaux les 30 et 31 mars 2010 à l'appel du Syndicat National Autonome du Personnel de l'Administration Publique (SNAPAP) a été suivie à plus de 60% le premier jour et à 75% le second selon ce syndicat². De plus, les conducteurs de train sont entrés en « grève illimitée » le 28 mars 2010.

La manière dont ces grèves ont été réprimées par les autorités montre que les libertés syndicales et le droit de grève sont en danger en Algérie. La persistance de la répression contre les syndicats et les travailleurs qui revendiquent le respect de leurs droits ne peut qu'accentuer les risques d'une explosion sociale incontrôlée déjà fortement présents dans la société. Elle conduit les fonctionnaires à participer à des manifestations interdites mais pacifiques, et les autres, salariés du privé, femmes au foyer, chômeurs, à descendre dans la rue pour attaquer, également de manière pacifique, les symboles du pouvoir.

Dans ses observations finales de mai 2010, le CDESC s'est montré très préoccupé par le refus du dialogue social et des libertés syndicales et par les « interférences administratives, policières et judiciaires » vis-à-vis des syndicats autonomes du secteur public³.

Par ailleurs, les rassemblements pacifiques organisés par des syndicats sont régulièrement dispersés, parfois de façon brutale, par les forces de l'ordre et les manifestants font l'objet de poursuites judiciaires. Ainsi, le 12 mai 2010, les autorités administratives algériennes ont notifié le propriétaire du local de la Maison des Syndicats à Alger, qui est occupé de façon régulière par le SNAPAP, de la fermeture de ses locaux, notamment pour « trouble de l'ordre public par les occupants du local » et « transformation du local en un lieu de rencontre des jeunes filles et jeunes hommes venus de différentes régions du pays ». Cette interdiction est intervenue la veille de la tenue du Forum syndical maghrébin, qui devait être organisé par le SNAPAP les 14 et 15 mai à la Maison des Syndicats. Elle a eu pour conséquence de priver les syndicats autonomes et les organisations indépendantes de la société civile de ce local privé qui était utilisé comme un lieu de rencontres et des débats, dans un contexte où les demandes d'autorisation pour organiser des réunions dans des lieux publics sont systématiquement refusées. De surcroit, cette notification d'interdiction, adressée à un propriétaire et non au locataire de la Maison des Syndicats,

¹ Cette grève pour une meilleure rémunération et l'amélioration de la condition sociale des travailleurs s'est accompagnée par des manifestations de rue et une forte répression policière. Elle a été l'occasion pour les travailleurs d'exprimer leur rejet de l'accord auquel était parvenue l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA) avec le Gouvernement.

² Cf. article paru dans *El Watan*, 1^{er} avril 2010, disponible en ligne : www.elwatan.com/La-greve-des-travailleurs-des.

³ Cf. document des Nations Unies E/C.12/DZA/CO/4, 21 mai 2010.

sui vie immédiatement de la mise sous scellé de la salle, prive les syndicalistes de leur droit de recours juridictionnel, en contrariété avec l'esprit et la lettre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 10 novembre 2009, 50 syndicalistes du SNAPAP, qui participaient à un large mouvement de grève lancé deux jours plus tôt par six syndicats autonomes de la fonction publique en Algérie, ont été arrêtés par la police alors qu'ils s'apprêtaient à passer la nuit en face du siège de la présidence de la République pour protester contre la situation précaire des fonctionnaires algériens. Les personnes arrêtées, en majorité des femmes, ont été malmenées puis emmenées dans un poste de police où elles sont restées quelques heures avant d'être libérées. De même, des syndicalistes du Conseil national des enseignants contractuels (CNEC) qui participaient à la même action ont été brutalisés par des agents de police alors qu'ils tentaient de s'approcher du ministère de l'Education dont l'accès a été bloqué par de forts contingents de policiers.

II - Atteintes aux libertés d'association et de réunion pacifique des organisations de défense des droits de l'Homme

Le droit à la liberté d'association n'est toujours pas garanti en Algérie. En effet, l'article 7 de la Loi n° 90-31 sur les associations prévoit un régime déclaratif pour la création d'une association. Cependant, la pratique instaurée par les autorités prive de fait plusieurs associations de la reconnaissance légale nécessaire à la poursuite de leurs activités. Plusieurs associations des droits de l'Homme continuent ainsi de se voir refuser la délivrance du récépissé officiel prévu par la loi sur les associations de 1990, nécessaire pour obtenir un statut légal, à l'exemple de SOS-Disparu(e)s et de Générations Citoyennes. De même, l'Association Mich'al des Enfants de Disparus de Jijel (AMEDJ), créée le 22 mai 2009, s'est heurtée au refus du bureau des associations de la "wilaya" de Jijel de lui délivrer le 24 mai 2009 un récépissé de dépôt de dossier pour la création de l'association.

Par ailleurs, les autorités algériennes refusent systématiquement aux associations de défense des droits de l'Homme indépendantes l'organisation de manifestations ou la tenue de réunions publiques. De plus, une directive du 18 juin 2001, encore en vigueur aujourd'hui, interdit les marches pacifiques ou toute forme de manifestation publique à Alger. Par conséquent, les organisations de défense des droits de l'Homme qui organisent des rassemblements publics en dépit de ces restrictions réglementaires se heurtent fréquemment aux représailles des autorités et de la justice algériennes.

Fin mars 2010, la LADDH s'est vu interdire la tenue de son troisième Congrès annuel sans aucune justification, mais elle a réussi à passer outre en tenant finalement son assemblée générale dans un local privé. Dans une décision non motivée et datée du 25 mai 2009, les services de la Direction de la réglementation des affaires générales (DRAG) de la wilaya d'Alger ont interdit la tenue d'un séminaire de formation pour les journalistes portant sur "le rôle du journaliste dans la protection des droits de l'Homme". Ce séminaire, organisé par la LADDH, devait se tenir à Zeralda, à l'ouest d'Alger, les 26, 27 et 28 mai 2009, et rassembler 25 journalistes venant de différentes villes. De même, le 8 octobre 2009, la LADDH a reçu une notification écrite non motivée des services de la Direction de la réglementation des affaires générales (DRAG) lui interdisant de tenir une "Rencontre nationale sur l'abolition de la peine de mort" prévue le 10 octobre pour célébrer la Journée internationale pour l'abolition de la peine de mort. La réunion, qui devait se tenir à l'hôtel El Biar à Alger, a finalement eu lieu au siège de la LADDH.

Défenseurs des droits de l'Homme, journalistes et syndicalistes sont, comme le condamnent fréquemment l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH, et le REMDH régulièrement victimes de campagnes de harcèlements et d'intimidations, de procédures judiciaires abusives et de condamnations à des peines d'emprisonnement.

Les dispositions de l'article 46 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006, portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui visent tout particulièrement les associations de

familles de victimes du conflit armé des années 90 et leurs avocats sont, à cet égard, préoccupantes. En effet cet article prévoit un emprisonnement et une amende pour « quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ». Les défenseurs des droits de l'homme sont ainsi passibles de trois à cinq ans de prison.

L'UE, dans son Document stratégique : Instrument européen de voisinage et de partenariat avec l'Algérie (2007-2013)⁴, a notamment déploré les condamnations quasi systématiques, par les tribunaux, des journalistes accusés souvent de « diffamation envers corps constitué » et les centaines de procès contre des journalistes toujours en cours.

Enfin, les Lignes Directrices Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire rappellent qu'une action de l'Union Européenne peut entraîner des menaces ou des attaques à l'encontre de ces défenseurs. Par conséquent, les missions de l'UE devraient prendre des mesures pour les protéger efficacement: par exemple « agir en coopération étroite et échanger des informations sur les défenseurs des droits de l'homme, y compris sur ceux qui sont en danger » ou « assister en tant qu'observateurs aux procès des défenseurs des droits de l'homme ».

En outre, les organisations signataires s'inquiètent de l'absence de définition d'objectifs concrets concernant les droits de l'Homme dans le cadre des relations UE-Algérie. Elles s'inquiètent qu'en l'absence d'un tel cadre de coopération permettant l'identification de réformes indispensables en matière de droits de l'Homme et de démocratie, le développement des relations entre l'UE et l'Algérie ne parvienne pas à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme en Algérie. Dans un tel contexte, l'établissement d'un Sous-Comité « droits de l'Homme » est le bienvenu mais soulève la préoccupation de nos organisations dans la mesure où aucun objectif précis commun ne pourra être utilisé comme base des discussions en Sous-Comité. Il faudra donc établir un discours clair concernant ce sous-comité afin que l'État algérien ne s'en serve pas comme d'un simple instrument servant à justifier ses actions en matière humanitaire.

Enfin, les ONG signataires regrettent que la feuille de route signée entre l'UE et l'Algérie en septembre 2008 dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'Association n'ait pas été rendue publique et que les autorités n'aient pas jugé utile d'impliquer les organisations de la société civile dans le processus d'élaboration de cette feuille de route. Nos organisations déplorent que les droits de l'Homme ne soient pas un objectif prioritaire de cette feuille de route d'après les informations recueillies et violent ainsi l'Accord d'Association UE-Algérie qui stipule que les droits de l'Homme sont un « élément essentiel » de cet Accord d'Association.

La FIDH, l'OMCT, la LADDH et le CFDA demandent donc à l'UE de donner toute la valeur à son engagement pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme en:

Dénonçant les formes de torture dont sont victimes les familles de disparus du fait des entraves délibérées de la part des autorités à l'accès à la vérité, à la justice et à une réparation pleine et entière telle que définie dans de nombreux textes internationaux.

· Réagissant fermement aux nombreuses atteintes à la liberté d'association, aux libertés syndicales et au

⁴ Ce document prévoit que la politique extérieure de l'UE vise à développer et consolider la démocratie et l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Algérie. Instrument européen de voisinage et de partenariat avec l'Algérie (2007-2013) : <http://ec.europa.eu/world/enp/partn...>

harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme.

- Prolongeant les efforts entrepris visant à l'adoption d'objectifs précis dans le domaine des droits de l'Homme assortis d'un calendrier de réformes devant être engagées à court terme par l'Algérie et des indicateurs précis permettant une évaluation objective et régulière de la situation.
- Établissant parallèlement au Sous-Comité « droits de l'Homme » des mesures concrètes et des objectifs précis qui permettraient d'obtenir des résultats positifs en matière de droits de l'Homme en application de l'article 2 de l'Accord d'Association UE-Algérie,
- Consultant systématiquement les organisations de défense des droits de l'Homme afin de définir les objectifs relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme dans le cadre des relations UE-Algérie et d'évaluer la situation des droits de l'Homme en Algérie.

III - Processus de réconciliation nationale : déni du droit à la vérité et à la justice

L'État algérien, par la voie du Ministre de la solidarité, avait reconnu en 2009 l'existence de 8023 cas de disparitions recensés la mise en œuvre des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale entrés en vigueur en février 2006. Si ces textes ont permis un recensement partiel du nombre de disparus, ils ne représentent rien de plus qu'une manœuvre pour clore le dossier des disparus et parallèlement, à amnistier les agents de l'Etat et les groupes terroristes armés, coupables de crimes graves des droits de l'Homme. '' Depuis la préparation de ces textes, le CFDA et Sos Disparus ne cessent de dénoncer l'injustice qu'ils consacrent et leur non conformités aux principes internationaux de protection des droits de l'Homme et aux conventions internationales ratifiées par l'Algérie. Les représentants du CFDA déclarent « Nous sommes donc en présence d'une double injustice : l'État ne dit pas la vérité sur le sort des victimes et refuse d'enquêter sur les plaintes des familles ».

Nos organisations n'ont eu de cesse de condamner la consécration de l'impunité et d'appeler à l'abrogation de l'ordonnance 06-01 du 28 février 2006 portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Nos organisations considèrent que ce texte viole le droit à la justice, à la vérité, à la réparation et à la liberté d'expression.

En dépit de cette reconnaissance par l'Etat algérien de milliers de disparitions forcées, nos organisations sont particulièrement préoccupées par la réponse du gouvernement, en date du 20 mai 2008⁵, aux observations finales du CAT, suite à l'examen du rapport périodique de l'Algérie en mai 2008, dans laquelle il écrit que « la question des disparitions se devait d'être replacée dans son contexte naturel induit par la criminalité terroriste », ceci en violation de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée par l'Algérie⁶.

A cela s'ajoute qu'à ce jour, non seulement aucune liste de victimes n'a été publiée officiellement, malgré des demandes répétées''. Par ailleurs, aucune institution indépendante et impartiale d'enquête n'a été créée en dépit des recommandations du CAT appelant les autorités judiciaires compétentes d'initier spontanément des enquêtes dans le but d'élucider le sort des personnes disparues, d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes, et d'indemniser les familles de disparus de manière adéquate⁷''.

Nos organisations s'inquiètent également de ce qu'aucun cadre juridique ne reconnaisse clairement la

⁵ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/commentsAlgeria40_fr.pdf

⁶ « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée. »

⁷ Cf. document des Nations Unies CAT/C/DZA/CO/3, paragraphe 12.

disparition forcée en Algérie et que les disparitions forcées ne fassent pas l'objet d'une incrimination. Le droit commun algérien qui prévoit, aux articles 109 et suivants du Code de la famille, la situation d'absence ou de disparition, n'est pas adapté pour couvrir l'ensemble des difficultés auxquelles les proches de disparus, particulièrement les épouses mères de familles, sont confrontées. En l'absence d'un statut juridique spécifique régissant la situation de la personne disparue et de ses proches, les familles se retrouvent dans une situation de détresse économique et sociale souvent insupportable.

Le CDESC, dans ses observations finales suite à l'examen de l'Algérie les 5 et 6 mai 2010, s'est inquiété que les familles de disparus ne puissent accéder à la sécurité sociale sans avoir préalablement obtenu un jugement de décès de leur proche disparu. Le Comité a en outre expressément recommandé à l'État algérien de « prendre des mesures pour que les familles de disparus accèdent de façon inconditionnelle aux prestations sociales telles que le versement des retraites et des aides pour l'éducation des enfants ».

Nos organisations n'ont eu de cesse de condamner la consécration de l'impunité et d'appeler à l'abrogation de l'ordonnance 06-01 du 28 février 2006 portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Nos organisations considèrent que ce texte viole le droit à la justice, à la vérité et à la liberté d'expression.

Le Comité des droits de l'Homme (ci-après CDH) a d'ailleurs recommandé que « L'État partie devrait abroger toute disposition de l'Ordonnance n° 0601 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et de réconciliation nationale, notamment l'article 46, qui porte atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'au droit de toute personne d'avoir accès à un recours effectif contre des violations des droits de l'Homme, tant au niveau national qu'au niveau international. »

Le CAT a quant à lui recommandé « d'amender le chapitre 2 et l'article 45 de l'ordonnance n°06-01 afin de préciser que l'exonération des poursuites ne s'applique en aucun cas aux crimes tels que la torture, y compris le viol, et la disparition forcée qui sont des crimes imprescriptibles. ». Il a également expressément indiqué que « L'État partie devrait abolir l'obligation pour les familles d'attester la mort de la personne disparue afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation. Le Comité rappelle à l'État partie que la disparition forcée ou involontaire de personnes peut constituer un traitement inhumain pour les membres des familles des disparus. ».

Face à l'absence de réponses satisfaisantes apportées par la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, les associations de victimes de l'État et des groupes armés islamistes, appellent depuis plus de trois ans à l'établissement d'une Commission pour la Vérité, la Paix et la Conciliation afin de répondre au besoin de vérité et de réparation pour toutes les victimes des violations des droits de l'Homme en Algérie.

Nos organisations insistent sur le fait que la vérité sur les crimes du passé et la lutte contre l'impunité sont essentielles afin de garantir la non-répétition de violations graves des droits de l'Homme. Aujourd'hui en Algérie, tortures et disparitions forcées continuent d'être pratiquées.

En effet, le CDH, le CAT, le CDESC et le Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) ont, sur la base notamment des informations transmises par les organisations de défense des droits de l'Homme, fait part à l'Algérie de leurs inquiétudes quant à la persistance de cas de disparitions. Ces mêmes organisations, dont le CFDA et la LADDH, sont également régulièrement

informées par des avocats et des familles de détenus d'actes de torture et de mauvais traitements, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les pratiques de torture et autres formes de mauvais traitements au moment de l'arrestation puis au cours de la détention, notamment lors des détentions au secret, ont été formellement dénoncées par le CAT et le CDH ainsi que lors de l'EPU. La détention au secret, les entraves à l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'absence de contrôle des services de renseignements de l'armée par une autorité civile et l'impunité, constituent autant de facteurs qui permettent la perpétuation de la pratique de la torture et mauvais traitements en Algérie.

Recommandations

- Ratifier et mettre en œuvre de manière effective la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Enquêter sur le sort des personnes disparues, associer les familles à ces enquêtes et les tenir informées des divers stades et des résultats, afin de garantir à leurs familles leur droit à la vérité ;
- Abroger l'article 45 de l'ordonnance 06-01 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale interdisant aux familles de disparus de poursuivre en justice les agents de l'État;
- Abroger le Décret n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale;
- Mettre en place une concertation avec les acteurs de la société civile concernés portant sur l'établissement d'une Commission pour la Vérité, la Paix et la Conciliation;
- Prévoir une indemnisation des familles de disparus juste et adéquate calculée en fonction du préjudice subi.
 - Ratifier le Protocole additionnel à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants ;
 - Mettre immédiatement fin à toutes pratiques de torture et de mauvais traitements et de disparitions forcées;
 - Ordonner immédiatement et systématiquement des enquêtes efficaces, à savoir promptes, indépendantes, impartiales et complètes dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, y compris en cas de décès de la personne détenue, et veiller à ce que les résultats de l'enquête soient rendus publics et communiqués aux familles des victimes ;
- Réviser le code de procédure pénale afin que toute déclaration obtenue sous la torture ou autre forme de mauvais traitement ne puisse être considérée comme un élément de preuve ;
 - Veillez à ce que tous les cas de personnes placées en détention soient portés à l'attention des autorités judiciaires sans délai en garantissant ses droits procéduraux en tout temps ;
 - Garantir l'indépendance du système judiciaire ;
 - Permettre aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et celle du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste, de se rendre dans les meilleurs délais en Algérie ;

IV - Préoccupations quant au traitement réservé aux migrants et aux réfugiés

L'Algérie a adopté une nouvelle loi 08/-11 le 25 Juin 2008 relative aux conditions d'entrée de séjour et de circulation des étrangers sur son territoire.

Les organisations signataires notent que le projet de loi prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'introduire un recours à effet suspensif pour les migrants faisant l'objet de mesures d'expulsion. Cependant, elles regrettent que le texte ne mentionne pas explicitement le principe de non-refoulement et ne fasse aucune référence à l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture.

Par ailleurs, nos organisations expriment leur vive inquiétude concernant les dispositions de la loi relatives à l'enfermement des migrants. La loi prévoit en effet des peines de prison allant de 6 mois à 2 ans d'enfermement, combinées à une amende, pour toute personne ne respectant pas les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire algérien. Ces peines peuvent être accompagnées d'une interdiction du territoire allant jusqu'à 5 ans. Le texte prévoit en outre des peines variant de 2 à 5 ans d'enfermement pour les migrants se soustrayant à une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière. Dans un tel cas, la peine est susceptible d'être combinée à une interdiction du territoire allant jusqu'à 10 ans.

Cette loi prévoit également la détention administrative d'un migrant, en vue de son expulsion, pour une durée de 30 jours « renouvelable », sans qu'aucune limite ne soit fixée quant au renouvellement de cette période, et ce en dehors de tout contrôle de la part d'un juge.

La loi prévoit aussi des peines de prison allant de 2 à 5 ans pour toute personne qui « directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter » le séjour, la circulation ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger. Ces peines peuvent s'élever jusqu'à 10 ans de prison pour les personnes fournissant des moyens de transport ou de télécommunication aux migrants irréguliers. Nos organisations reconnaissent la nécessité de lutter contre le trafic des êtres humains. Cependant, elles s'inquiètent que la loi ne fasse à aucun instant la distinction entre d'une part ce qui pourrait relever du trafic et d'autre part ce qui relève de l'assistance bénévole aux migrants. Ainsi les organisations signataires estiment que cette loi constitue une menace à l'encontre des associations de la société civile assistant bénévolement les migrants et demandeurs d'asile dans ce pays.

Concernant les réfugiés, les organisations signataires rappellent que l'Algérie a ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est représenté dans le pays. Cependant, l'Algérie ne dispose pas d'un cadre national adéquat garantissant la protection des réfugiés ni la reconnaissance de leur statut. C'est actuellement le HCR qui est responsable de l'examen des demandes d'asile. La loi sur les conditions d'entrée des étrangers spécifie que les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire s'appliquent « sous réserve des accords internationaux ratifiés par l'Etat algérien, relatifs aux réfugiés et aux apatrides ». Cependant, dans les faits, les réfugiés reconnus par le HCR ne bénéficient d'aucune protection réelle de la part des autorités algériennes. Ils n'ont pas accès à des documents de résidence ni au marché de l'emploi. Ils ne bénéficient d'aucun statut particulier et peuvent être aisément victimes de détention et d'expulsion. Du fait de l'absence d'un cadre juridique effectif en matière d'asile, les réfugiés et demandeurs d'asile sont formellement considérés comme des migrants irréguliers en Algérie.

Recommandations

· Amender la loi relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie afin qu'elle soit conforme aux principes du droit international en matière de protection des droits de l'Homme ainsi que du droit humanitaire et de nature à garantir les droits des migrants et demandeurs d'asile en Algérie, en particulier en veillant à :

- Mentionner explicitement le principe de non-refoulement
- Faire référence à l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture
- Éliminer toute sanction pénale à l'encontre des migrants ainsi que le bannissement du territoire pour raisons d'entrée ou de séjour irrégulier sur un territoire.

- Coopérer pleinement avec le HCR en Algérie, en vue de l'adoption, à terme, d'un cadre national en matière d'asile garantissant aux réfugiés et aux demandeurs d'asile l'ensemble de leurs droits découlant de la Convention de Genève ; Dans l'attente de la mise en place d'un tel cadre, de délivrer des documents de résidences aux réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR et de leur donner accès au marché de l'emploi.

V - Concernant les droits des femmes

L'Algérie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) en 1996, en émettant des réserves sur les articles 2, 9, 15, 16 et 29. Lors de son discours devant l'Assemblée générale de l'ONU le 1/11/2004, l'ambassadeur d'Algérie a déclaré que « la réforme du code de la famille peut contribuer à lever les réserves à la convention CEDAW », mais dans les faits la situation n'a pas évolué. Le gouvernement algérien a accepté la recommandation relative à l'amendement des réserves sur l'article 2 de ladite convention, mais il n'en reste pas moins qu'il a rejeté la recommandation concernant l'article 16 ainsi que les réformes du code de la famille.

Grâce au travail constant du mouvement associatif dans le domaine de la protection des droits des femmes, des amendements relatifs au code de la famille ont été adoptés par l'Algérie en 2005, fixant ainsi l'âge légal du mariage à 19 ans pour les deux sexes, soumettant la polygamie à des restrictions et conditions légales, de même que le divorce, interdisant le mariage forcé, et enfin annexant au contrat de mariage un accord préalable entre les époux et relatif au travail de l'épouse après le mariage, de même que l'accord ou le refus expresse de cette dernière à la prise d'une seconde épouse par son mari.

Les quelques avancées obtenues avec la réforme de 2005 n'effacent pourtant pas l'inégalité du statut légal de la femme au sein de la famille.

Nos organisations estiment que les diverses stratégies nationales élaborées par le gouvernement algérien pour promouvoir les droits de la femme ne s'apparentent nullement à une politique nationale sur le «genre» qui imposerait un cadre de référence et d'orientation dans la définition de chaque politique et programme sectoriels. Par conséquent, l'État algérien doit adopter une politique globale cohérente associant une évolution sans réserve du droit positif à la mise en place de mécanisme de contrôle et à un plan massif, par secteurs, de sensibilisation et de lutte contre les stéréotypes.

Nos organisations expriment leur profonde préoccupation suite la série d'agression perpétrée à l'encontre de femmes vivant et travaillant dans la ville de Hassi Messaoud, située dans une région riche en ressources pétrolières, par des groupes d'individus non-identifiés, au début de l'année, et notamment par l'apparente inertie de la police et des autorités compétentes face à ces agressions. Selon les informations obtenues, les femmes ont été physiquement agressées à leur domicile, la nuit, par des groupes généralement composés de cinq à six individus, apparemment dans le but de les voler. Les informations font également état de violences sexuelles à l'encontre de certaines de ces femmes. Les agressions se sont déroulées dans les quartiers dits des 36 et 40 Logements de Hassi Messaoud, deux quartiers où résident beaucoup de femmes, souvent seules, venues travailler dans la région.

Selon les mêmes informations, les mesures prises par la police pour protéger les femmes dans lesdits quartiers suite à ces événements sont restés minimales et, malgré des plaintes déposées par certaines des victimes auprès de la police, celles-ci ne semblent pas avoir fait l'objet d'une enquête adéquate par les autorités compétentes.

Recommandations

- Lever de manière claire et intégrale des réserves des articles 2, 9, 15, 16 et 29, à la CEDAW en :
 - Remettant les documents relatifs à la levée des réserves au Secrétaire général de l'ONU ;
 - En les publiant au Journal Officiel ;
 - Insérant l'article 1^{er} de la convention CEDAW qui définit la discrimination dans la Constitution algérienne ainsi qu'en l'intégrant dans l'ordre juridique interne ;
 - Mettant en place les procédures organisationnelles et financières nécessaires;
- Ratifier et mettre en œuvre de manière effective le protocole optionnel annexe a la Convention CEDAW, conditionnant la ratification à la levée effective des réserves ;
 - Ratifier et mettre en œuvre de manière effective du protocole optionnel annexe a la Convention CEDAW, conditionnant la ratification à la levée effective des réserves relatives à l'égalité homme-femme, qui ont été émises lors de la ratification ;
 - De poursuivre la réforme du Code de la famille
 - D'adopter au plus vite une loi organique relative aux modalités d'application de l'article 31bis de la constitution algérienne;
- D'introduire le harcèlement sexuel comme faute grave de l'employeur dans la législation du travail;
- D'adopter et mettre en œuvre par des mesures concrètes une politique nationale sur le « genre » imposant un cadre de référence et d'orientation dans la définition de chaque politique et programme sectoriels.

Dans l'espoir que la présente lettre retiendra votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Souhayr Belhassen

Président de la FIDH

Eric Sottas

Secrétaire général de l'OMCT

Mustapha Bouchachi

Président de la LADDH

Nassera Dutour

Porte-parole du CFDA